Am 1
Art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe 3°, le mot « cinq » par le mot « dix ».

Adopté
CD

Am. 2
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec, dont la population atteint 50 000 habitants ou plus, continue d'être ainsi desservie, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre, aux conditions qu'il détermine, à être desservie par un corps de police municipal. Pour pouvoir demander l'autorisation d'être desservie par un corps de police municipal, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation. ». ».

Adopté

Am. 3
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

ARTICLE 4

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Adopté
CD

Am 4
Art. 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« **9.1.** Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la police, remplacé par l'article 2 du projet de loi, s'applique à toute municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et dont la population est de 50 000 habitants ou plus à cette date. ».

Adopté
CQ

Am. 5
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 73 par le suivant :

« Pour pouvoir demander l'autorisation d'abolir son corps de police, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 73, de « ou avant de recommander au gouvernement l'abolition d'un corps de police »;

3° par le remplacement, à l'article 73.1, de « d'abolir son corps de police » par « de remplacer le corps de police desservant son territoire ».

Adopté

Am. 6
Art. 3.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Dans ce cas, la municipalité doit préalablement tenir une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmettre au ministre un rapport de cette consultation. ». ».

Adopté